ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

stationnement

Question écrite n° 48790

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les cartes de stationnement prioritaires, délivrées par les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), qui permettent aux personnes handicapées de garer leurs véhicules en priorité sur des espaces réservés. Ce type de carte d'invalidité a une limitation dans le temps, variable selon la pathologie de la personne qui en bénéficie. De nombreuses personnes continuent cependant à utiliser leurs cartes de stationnement prioritaires, alors que leurs dates de validité sont largement dépassées et qu'elles ne sont plus considérées comme invalides ou handicapées. Plus généralement, des utilisations frauduleuses de ces cartes de stationnement par des personnes valides sont également à déplorer. La restitution des cartes de stationnement à l'issue de leur période de validité auprès des MDPH pourrait être une des solutions permettant de stopper les abus en la matière. Il souhaite connaître sa position sur ces pratiques et quelles solutions elle compte prendre pour y remédier.

Texte de la réponse

Afin de favoriser la mobilité des personnes handicapées, toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante ses capacités de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne quand elle se déplace, peut bénéficier des droits attachés à la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF). De manière à garantir l'exercice effectif de ces droits à leurs bénéficiaires légitimes, la réglementation en vigueur prévoit différents types d'infractions et sanctionne, le cas échéant, par des peines ou des contraventions l'usage indu de la carte de stationnement (art. R. 241-21 du CASF) ainsi que toute contrefaçon ou falsification de ladite carte (art. R. 443-3 du code pénal). Dans ce cadre, et selon les dernières données statistiques transmises par le ministère de l'intérieur, on observe que 181 863 infractions ont été relevées par la police nationale au titre d'arrêt ou de stationnement irrégulier sur un emplacement réservé aux personnes handicapées pour l'année 2008. Ce chiffre doit être complété en outre par les procès-verbaux dressés par les agents des différents services de police municipale. Il convient également de souligner que, dans le but de renforcer la lutte contre l'usage frauduleux des cartes de stationnement, une nouvelle carte a été mise en place par l'arrêté du 28 avril 2008 publié au Journal officiel du 10 mai 2008 accompagné d'une annexe qui fixe les dispositions relatives au modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées conformément à la recommandation n° 98-376 CE du Conseil de l'Union européenne. Cette nouvelle carte comporte des éléments spécifiques de sécurité, tels que l'utilisation d'une encre à effet variable ou le recours à un fond imprimé de guilloches entrelacées, destinés à empêcher les falsifications et les contrefaçons comme toute utilisation abusive susceptible de léser le droit à la mobilité des personnes handicapées. Enfin, des instructions sont régulièrement diffusées par le ministère de l'intérieur auprès de l'ensemble des directions départementales de la sécurité publique concernant précisément la question du stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE48790

Auteur : M. Pierre Lasbordes
Circonscription : Essonne (5e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48790
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 mai 2009, page 4493
Réponse publiée le : 25 août 2009, page 8310